

ARRETE MUNICIPAL
N° 2021/44
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU PROFIT ETPM

Le Maire de MEZIN,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 à L 2212.2, L 2212.4 et L 2213.1 et suivants,
VU le code de la route, et notamment ses articles R 411.1 à R 411.32 portant sur les pouvoirs de police de circulation, et R 417.1 à R 417.13 concernant l'arrêt et le stationnement,
CONSIDERANT la demande de ETPM en date du 3 mai 2021, demandant un arrêté afin de pouvoir effectuer les travaux nécessaires de terrassement de 12 m dont 3 en traversée de VC pour raccordement EDENIS,
CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers sur l'espace public occupé,

ARRETE

Article 1

ETPM est autorisé à utiliser la voie communale de Matalin, le 17 mai 2021 pour une durée calendaire de 1 jour.

Article 2

Le stationnement et le dépassement des VL et PL sont interdits.

Article 3

Un axe rouge sera maintenu pour les véhicules de secours, de santé, de police et tous autres types de véhicule ayant intérêt à intervenir dans le périmètre d'interdiction afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains.

Article 4

Les droits des riverains seront dans la mesure du possible préservés.

Article 5

Une signalisation conforme et réglementaire par panneaux et barrières sera mise en place par **les soins du demandeur**, qui affichera le présent arrêté sur les lieux.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7

Toutes dégradations sur le domaine public en lieu des travaux seront sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux, et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de Mézin.

Article 9

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, devant M. Jacques LAMBERT, maire de Mézin, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mézin
- M. le président d'Albret communauté - service voirie

Article 11

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mézin et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mézin le 3 mai 2021

Le Maire,

